

N°R.G. : 16/A/00260 N°Portalis : DCQJ-6-B7A-IE  
Cabinet : 3

**ORDONNANCE DE DESIGNATION  
D'UN CURATEUR AD'HOC**

Jacques TUAILLON

**Le 21 Avril 2021,**

**Nous, Julie CONRADT, Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, assistée de Thierry GUSTIN, Greffier ;**

Vu le jugement rendu le 16 février 2018, instaurant une mesure de curatelle renforcée au profit de M. Jacques TUAILLON et désignant l'ATV, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en qualité de curateur ;

Vu le jugement du 25 février 2020, aggravant la mesure de curatelle renforcée en mesure de tutelle, déchargeant l'ATV de ses fonctions de curateur et désignant Mme Gisèle TUAILLON, soeur de M. Jacques TUAILLON, en qualité de tutrice ;

Vu la requête présentée le 29 mars 2021 par Mme Gisèle TUAILLON ;

Vu les certificats médicaux annexés à la requête, attestant que l'état de santé de M. Jacques TUAILLON est incompatible avec un retour à domicile ;

Vu les articles 426 et 455 du code civil ;

Attendu que M. Jacques TUAILLON est propriétaire en indivision, notamment, d'un bien immobilier sis 9 rue de l'Ascensement à Rupt sur Moselle (88360) cadastré section AB n°276 et 277 ;

Que ce bien constituait sa résidence principale jusqu'à son accueil en janvier 2018 à la Résidence Antoine de Saint Maurice Sur Moselle ;

Attendu que Mme Gisèle TUAILLON sollicite l'autorisation de mettre en vente ce bien, dont elle est co-indivisaire, et la désignation d'un tuteur ad hoc pour régulariser les actes préalables à la vente ; qu'elle indique que l'état de santé de M. Jacques TUAILLON ne permet pas d'envisager son retour à domicile ; que la conservation de l'immeuble entraîne des frais importants, de l'ordre de 3.600 euros par an ; qu'il est donc de l'intérêt de son frère de voir vendre ce bien ;

Qu'elle ajoute que le souhait de son frère de retourner vivre à son domicile se heurte à la réalité de son état de santé ; qu'en tout état de cause, si son état de santé devait s'améliorer, ce dernier conserverait la possibilité d'être logé dans la maison sise 7 rue de l'Ascensement à Rupt sur Moselle ;

Attendu que lors de l'audition du 07 janvier 2020, M. Jacques TUAILLON avait exprimé le souhait de rentrer à son domicile sis 9 rue de l'Ascensement à Rupt sur Moselle (88360), lorsque son état de santé le permettrait ; que son ancienne curatrice avait confirmé que le projet de ce dernier était de finir ses jours dans sa maison, précisant qu'un retour à son domicile pourrait être envisagé à partir du moment où ce dernier ne serait plus en mesure de se mobiliser seul ; que Mme Gisèle TUAILLON s'était engagée, lors de cette audition, à respecter la volonté de son frère de réintégrer son domicile pour la fin de sa vie ;

Attendu que M. Jacques TUAILLON dispose d'un patrimoine permettant le financement, le cas échéant, des aides humaines nécessaires à un retour à domicile ;

Attendu que la volonté de Mme Gisèle TUAILLON de mettre en vente le bien sis 9 rue de l'Ascensement à Rupt sur Moselle (88360) se heurte donc au souhait de son frère de finir ses jours dans son logement ;

Qu'il en résulte donc une situation d'opposition d'intérêts entre le majeur protégé et sa tutrice, qui commande de faire application des dispositions de l'article 455 du code civil et de désigner un tuteur ad hoc, qui aura pour mission de :

- prendre connaissance du dossier de tutelle de M. Jacques TUAILLON, et notamment de la requête en aggravation enregistrée le 15 novembre 2019, du procès-verbal d'audition du 07 janvier 2020, du courrier de l'ATV reçu le 17 janvier 2020 et du jugement du 25 février 2020 ;

- prendre attache avec l'ancien curateur de M. Jacques TUAILLON et l'équipe soignante de l'Ehpad de la Résidence Antoine de Saint Maurice Sur Moselle, et recueillir leurs observations sur le projet de M. Jacques TUAILLON de finir ses jours à son domicile ;

- rencontrer M. Jacques TUAILLON et recueillir sa position sur l'opération envisagée ;

- rechercher si l'opération envisagée par Mme Gisèle TUAILLON est conforme à l'intérêt de M. Jacques TUAILLON ;

- le cas échéant :

- . représenter M. Jacques TUAILLON dans les opérations de vente du bien immobilier sis 9 rue de l'Ascensement Rupt sur Moselle (88360) cadastré section AB n°276 et 277,

- . procéder au placement des fonds issus de la cession sur un compte ouvert au nom du majeur protégé ;

- au cas contraire :

- . refuser la vente pour le compte de M. Jacques TUAILLON, en informer le juge des tutelles et faire toutes observations utiles ;

Attendu enfin que le tuteur ad hoc devra avertir le juge des tutelles de toutes difficultés pouvant survenir dans l'exercice de sa mission ;

#### PAR CES MOTIFS

**Nous, Julie CONRADT, , Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles,**

Vu la requête entrée au greffe le 29 mars 2021 et les pièces jointes ;

**Désigne,** l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'adolescence et des Adultes (A.V.S.E.A.), 3 allée des Noisetiers - 88000 EPINAL en qualité de tuteur ad hoc de M. Jacques TUAILLON, avec pour mission de :

- prendre connaissance du dossier de tutelle de M. Jacques TUAILLON, et notamment de la requête en aggravation enregistrée le 15 novembre 2019, du procès-verbal d'audition du 07 janvier 2020, du courrier de l'ASSOCIATION TUTELAIRE DES VOSGES (A.T.V.), 8 Allée des Blanches Croix - 88000 EPINAL reçu le 17 janvier 2020 et du jugement du 25 février 2020 ;

- prendre attache avec l'ancien curateur de M. Jacques TUAILLON et l'équipe soignante de l'EHPAD de la Résidence Antoine de Saint Maurice Sur Moselle, et recueillir leurs observations sur le projet de M. Jacques TUAILLON de finir ses jours à son domicile ;

- rencontrer M. Jacques TUAILLON et recueillir sa position sur l'opération envisagée ;

- rechercher si l'opération envisagée par Mme Gisèle TUAILLON est conforme à l'intérêt de M. Jacques TUAILLON ;

- le cas échéant :

- . représenter M. Jacques TUAILLON dans les opérations de vente du bien immobilier sis 9 rue de l'Ascensement Rupt sur Moselle (88360) cadastré section AB n°276 et 277,

- . procéder au placement des fonds issus de la cession sur un compte ouvert au nom du majeur protégé ;

- au cas contraire :

- . refuser la vente pour le compte de M. Jacques TUAILLON, en informer le juge des tutelles et faire toutes observations utiles ;

Dit que le tuteur ad hoc devra avertir le juge des tutelles de toutes difficultés pouvant survenir dans l'exercice de sa mission et, une fois sa mission effectuée, lui en rendra compte ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit.

Le Greffier



La Juge des tutelles



Pour expédition certifiée conforme  
Le Greffier

